

## Cahier de doléances du Tiers État de Palaiseau (Essonne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants du bailliage de Palaiseau.

Aujourd'hui mercredi 15 avril 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, tenue en la grand'salle du château de Palaiseau, en présence de M. François Berys, ancien avocat au parlement, bailli de Palaiseau, en exécution des lettres de convocation des Etats généraux données à Versailles le 24 janvier dernier, et de l'ordonnance de M. le lieutenant civil du châtelet de Paris, en date du 4 de ce mois ;

Les habitants du bourg et paroisse dudit Palaiseau ont rédigé le présent cahier, contenant leurs plaintes, doléances et remontrances, pour être porté à l'assemblée du tiers-état de la prévôté et vicomte de Paris, par les cinq députés qui seront à cet effet nommés, ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le premier soin comme le premier devoir des Etats généraux est de supplier le Roi d'agréer, de la part de la nation, une adresse de remerciements conçue en termes qui peignent à Sa Majesté toute la vénération dont la nation est pénétrée pour sa personne sacrée, et toute la reconnaissance qu'elle conservera à toujours pour le bienfait qu'elle reçoit aujourd'hui d'elle, dans le rétablissement des Etats généraux, et les sacrifices que Sa Majesté a faits au bien public d'une autorité sans bornes.

Art. 2. Il sera déterminé par les Etats généraux que la France est une monarchie héréditaire de mâle en mâle, l'ordre de la primogéniture et la représentation de l'aîné mâle gardés, les femelles à toujours exclues, ainsi que leurs représentants ; que la puissance législative appartient à la nation assemblée en Etats généraux, conjointement avec le Roi ; qu'en cas de minorité du Roi, à la nation seule assemblée en Etats généraux appartient de donner la régence du Roi et du royaume, soit à la reine, soit à tel prince du sang royal que la nation en juge le plus digne.

Art. 3. Surtout ce qui concerne les lois constitutionnelles, telles que le retour périodique des Etats généraux, la liberté individuelle, la liberté de la presse, les propriétés et autres objets majeurs, la communauté des habitants de Palaiseau, après avoir pris lecture du cahier de la noblesse des bailliages de Melun et Moret, tel qu'il a été remis à M. Freteau, conseiller au parlement, le vendredi 20 mars dernier, a pensé ne pouvoir mieux faire que d'adhérer au quatorze premiers articles de ce cahier, le quinzième exclu, comme impliquant contradiction avec le premier, et le huitième article du même cahier.

Art. 4. Les députés aux Etats généraux auront un pouvoir indéterminé pour remédier aux abus qui affligent le royaume, et faire toutes les lois et règlements propres à amener un meilleur ordre dans toute les parties de l'administration politique, civile et ecclésiastique ; on leur recommandera d'abord l'union et l'intelligence, nécessaires dans cette occasion, la plus importante qui jamais se soit présentée, et à laquelle le salut de l'Etat est attaché.

En second lieu, de s'attacher d'abord à former nos lois constitutionnelles, et de considérer que cette base du bonheur public une fois posée, la réforme des abus et de tous les établissements les plus parfaits, les plus utiles à la nation, s'opérerait avec la plus grande facilité.

Art. 5. Le consentement unanime des trois ordres à supporter l'impôt, chacun en proportion de ses facultés, est le meilleur augure du nouveau régime qui va s'établir.

Les honneurs, les dignités, les récompenses pécuniaires sont la juste récompense de la vertu et des services que l'on rend à sa patrie ; il ne faut donc pas les envier à ceux qui les obtiennent, mais ne serait-il pas à désirer que l'état du soldat fût mieux payé et plus honoré qu'il ne l'est encore en France ? Et pourquoi, à cet égard, la noblesse seule obtiendrait-elle tout en partage ? Nous pensons qu'il est également juste et utile à l'Etat :

1° Que la solde du soldat soit augmentée, et qu'il ne soit sous les drapeaux, en temps de paix, qu'un certain temps de l'année, et pour le surplus du temps rendu aux travaux de l'agriculture ;

2° Que le moyen meilleur d'éviter les désertions est de donner aux soldats la perspective d'une pension et d'une distinction, après un temps de service, pension qui augmenterait en raison de la durée de ses services.

Art. 6. La destruction totale des lapins ; à cet effet, qu'il soit permis à tous propriétaires et locataires, dans chaque paroisse, de les détruire par toutes sortes de moyens, à l'exception du poison et du fusil.

Art. 7. La suppression des banalités de fours, pressoirs, moulins ; des dîmes et champarts ; et dans le cas d'impossibilité, les convertir en une prestation en argent.

Art. 8. Que l'impôt sous le nom d'industrie soit absolument supprimé, ne pouvant jamais être réparti avec équité entre les contribuables, et mettant des entraves au commerce.

Art. 9. Que les droits casuels des fabriques et des ecclésiastiques soient également supprimés, comme contraires aux principes de la religion catholique.

Art. 10. Qu'il soit permis à tout cultivateur de récolter ses grains, foins et autres fruits, de nettoyer et sarcler ses grains quand bon lui semblera, sans être tenu à faire aucune soumission et à toujours, même les dimanches et fêtes, hors les heures du service divin.

Art. 11. Que le bureau de la charité des pauvres de cette paroisse soit, à l'avenir, administré par trois notables choisis par l'assemblée de la paroisse, concurremment avec les administrateurs-nés de ladite charité ; qu'il soit fait, à la diligence des mêmes notables, des recherches pour connaître le revenu des écoles gratuites, et ensuite fait de nouveaux règlements, y ayant des abus dans l'administration desdites écoles.

Art. 12. Que chaque paroisse ou communauté soit tenue de soulager ses pauvres, qui seront astreints de demeurer dans leurs paroisses, et que ceux trouvés hors de leurs paroisses soient arrêtés.

Art. 13. Que la justice soit rendue aux malheureux, comme aux riches, avec moins de lenteur et de frais ; que tous officiers publics, dépositaires de deniers, comme notaires, greffiers, huissiers-priseurs et autres, soient tenus de rendre compte des sommes qu'ils auront reçues à titre de dépôt ou autrement, à l'instant de la demande qui leur en sera faite, et, en cas d'opposition ou empêchement, de les déposer dans le trésor de la nation.

Art. 14. Supprimer les corvées de toute espèce, et augmenter les brigades de maréchaussée, pour sûreté du public, surtout dans les temps de disette et de cherté du pain.

Art. 15. Que chaque paroisse soit autorisée à répartir elle-même l'imposition à laquelle elle aura été taxée, sans le secours ni interposition des commissaires choisis par MM. les intendants ; et que les particuliers ne possédant aucuns biens-fonds, et ne jouissant que du travail de leurs mains, ne soient pas compris dans le rôle des impositions.

Art. 16. Que l'exportation des grains soit absolument interdite hors du royaume, et solliciter des règlements pour que les marchés soient fournis en tout temps de grains, à proportion de la consommation.

Art. 17. Que les cultivateurs ne soient pas assujettis de faire épiner leurs terres, cette charge devant être supportée par ceux qui ont droit de chasse.

Art. 18. Qu'il soit fait des règlements qui astreignent les propriétaires de prés à curer les petites rivières et boîtes, pour prévenir les inondations des prairies occasionnées par le défaut de curage ; qu'il soit donné à chaque meunier la quantité d'eau convenable et qu'il soit pratiqué des versoirs à des hauteurs fixes, pour faciliter l'écoulement des eaux et empêcher, notamment lors de la fauche, la submersion des foins, ce qui est très-fréquent dans la prairie de Palaiseau.

Art. 19. Que les privilèges des maîtres de poste aux chevaux soient supprimés, n'étant pas naturel que les habitants d'une paroisse payent les chevaux aux voyageurs étrangers à la même paroisse.

Art. 20. Que chaque particulier soit maintenu et conservé dans sa propriété, e., s'il y a nécessité d'ouvrir une nouvelle route qu'elle ne puisse être pratiquée qu'au préalable le propriétaire de l'héritage n'ait été remboursé, à dire d'experts, tant du fonds que des arbres et récoltes qui se trouveront dessus.

Art. 21. La suppression totale des pigeons ainsi que de la milice accablante et ruineuse pour la partie la plus indigente et la plus malheureuse des campagnes.

Art. 22. Que défense soit faite à tous gardes-chasses, leurs chiens et aux herbiers, d'aller dans les grains, depuis le 1<sup>er</sup> mai jusqu'après la récolte des fruits et grains ; suppression totale des capitaineries, droits d'aides, gabelles, péages, plaçage, barrages, pontonages et passages ; qu'il n'y ait qu'un seul poids et une seule mesure et une loi uniforme, s'il est possible dans tout le royaume.

Art. 23. Demander la réduction du gibier et, entre autres choses, de la bête fauve ; demander pareillement la suppression de la forme prescrite par les arrêts des 21 juillet 1778 et 15 mars 1779, pour parvenir à constater les délits causés par le gibier, et la suppression des remises dans la plaine.

Art. 24. Demander que le projet du canal des rivières de Bièvre et d'Yvette soit anéanti, n'étant d'aucune utilité publique, mais seulement un objet de spéculation très-préjudiciable à la paroisse de Palaiseau et de plus de trente autres circonvoisines.

Art. 25. Que la faculté soit accordée à tous citoyens de faire vendre à l'encan ses meubles en le faisant néanmoins publier et afficher une huitaine auparavant, sans être assujettis d'appeler un huissier-priseur plutôt que tous les autres officiers publics au choix des parties, même en cas d'indemnité ou de vente ordonnée en justice ; supprimer les 4 deniers par livre et assujettir les huissiers à la taxe des frais de vente.

Art. 26. Il existe, à Palaiseau, un prieur qui a le titre de curé, et qui jouit d'environ 3000 livres de rente ; sa seule charge est de lire son bréviaire, et depuis trente ans que M. l'abbé Bertin en est le titulaire, on ne l'a pas même aperçu à Palaiseau ; ce qu'on peut faire de mieux après sa mort, est de supprimer ce prieuré, et d'en affecter les revenus, d'abord à la subsistance du curé de la paroisse, et le surplus à l'Hôtel-Dieu de ladite paroisse, qui a beaucoup de pauvres et peu de revenus.

Fait et arrêté en ladite assemblée, les jour, mois et an que dessus, et avons signé avec ceux desdits habitants qui le savent.